

Recommandations CCC/ INTERFEL

Procédure de passation

1. Rappel

Recommandations pour la passation de marché de fournitures de fruits et légumes frais (en l'état , préparés, tranchés, parés), 4^{ème} gamme et 5^{ème} gamme.

1.1. Procédure juridique préconisée

La procédure qui est apparue la plus adaptée aux marchés publics de fournitures de produits frais est la passation d'un accord-cadre puis de plusieurs marchés à bons de commande auprès des fournisseurs présélectionnés.

- 1.1.1. L'accord- cadre est défini (article 1 CMP) comme un contrat, conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer ultérieurement au cours d'une période fixée, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en concurrence. Contrairement aux marchés publics ce ne sont pas des contrats conclus à titre onéreux ; ils n'engagent donc pas sur ce plan les cocontractants..
- 1.1.2. Les marchés publics à bons de commande s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bon de commande. Ils peuvent être conclus avec plusieurs opérateurs économiques, qui ont été sélectionnés lors de la consultation pour l'accord-cadre, en fonction de leurs aptitudes à répondre aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur. L'émission d'un bon de commande se fait cependant uniquement à l'adresse de l'un de ces opérateurs, selon des modalités à déterminer par le Pouvoir Adjudicateur lors de la consultation pour accord-cadre, sans possibilité, alors de mise en compétition entre les opérateurs sélectionnés.
- 1.1.3. L'accord cadre permet de présélectionner des fournisseurs, avec le formalisme exigé par le code des marchés publics. En effet, les procédures de mise en concurrence et de publicité du code des marchés public s'appliquent lors de consultation et de la passation de l'accord-cadre. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à accords cadres pour une durée de quatre ans.
- 1.1.4. La procédure applicable lors de la passation des marchés sur le fondement de cet accord est donc ensuite très allégée. Elle ne vise plus qu'à l'organisation des modalités de mise en concurrence des fournisseurs

présélectionnés. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à des marchés à bons de commande en mono-attribution, pour une durée d'un an.

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande, à une fréquence définie par les besoins de l'acheteur (par exemple hebdomadaire).

2. Phase préalable de définition des besoins

- Il est recommandé de se référer au cahier des clauses particulières type ci-joint établi conjointement par le CCC et Interfel, dans le cadre de la Commission Interprofessionnelle Restauration Hors Domicile d'Interfel.

3. La passation de l'accord cadre

L'accord cadre permet de présélectionner des fournisseurs, de déterminer et définir des prestations (prestations exécutées lors de la passation de marchés).

Les exigences en termes de forme, de mise en concurrence et de publicité qui sont applicables à l'accord cadre dépendent du montant des opérations prévues par celui-ci, suivant les règles du code des marchés publics.

Les exigences de formalisme sont ensuite fortement assouplies pour la dévolution des marchés, dans la mesure où elles ont été déjà remplies lors de la passation de l'accord cadre. Il s'ensuit que ces marchés doivent respecter les termes de l'accord-cadre.

La recommandation INTERFEL CCC est d'établir un accord cadre pour 4 ans durée maximum prévue dans le CMP), puis des marchés subséquents annuels qui permettent une remise en compétition des fournisseurs présélectionnés.

3.1. Le calcul du montant de l'opération

3.1.1. Unité de l'opération

Le montant qui doit être pris en compte pour choisir la procédure applicable à l'accord cadre, est la valeur estimée de l'ensemble des marchés subséquents (art.27. V du CMP).

Le principe : l'acheteur ne doit pas subdiviser artificiellement une opération afin d'échapper aux procédures formalisées.

Le calcul du montant de l'opération qui détermine la procédure à suivre doit prendre en compte la valeur totale des fournitures «considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle » (art. 27). Le

montant qui doit être comparé au seuil peut donc regrouper plusieurs accords-cadres ou marchés.

L'unité de l'opération doit être appréciée en fonction de l'activité et des spécificités de l'acheteur (par exemple ensemble des denrées alimentaires).

3.1.2. Cas particulier de l'accord-cadre passé sans montant minimum ni maximum

Un accord-cadre peut être passé sans prévoir de montant (Art.76 du CMP). Dans ce cas, l'accord-cadre est réputé dépasser le seuil au delà duquel la procédure de l'appel d'offre est obligatoire (art. 27. VI du CMP, dispositions applicables aux marchés à bons de commande¹).

L'accord-cadre est alors soumis aux mêmes formes de remise en concurrence et de publicité que les accords dont les montants sont supérieurs au seuil (voir infra).

3.2. La forme de l'accord-cadre

3.2.1. Les exigences de forme des accords soumis aux procédures formalisées

Les accords-cadre dont le montant est supérieur à 135 000 euros HT pour l'Etat ou 210 000 euros pour les collectivités territoriales doivent être passés selon une procédure formalisée. La procédure qui nous concerne ici est celle de l'appel d'offre (ouvert ou restreint), les autres procédures étant limitativement autorisées.

L'accord-cadre soumis doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (art12. III. CMP)

(La trame de CCP type reprend ces différents points)

- L'identification des parties contractantes ;
- La justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature de l'accord
- La définition de l'objet de l'accord.
- La référence aux articles et alinéas du code des marchés publics en application desquels l'accord est passé.
- L'énumération des pièces de l'accord; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces
- Le prix ou les modalités de sa détermination

¹ « Pour les accords-cadres comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils mentionnés (...) à l'article 26 »

- La durée d'exécution de l'accord ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement
- Les conditions de résiliation
- La date de notification de l'accord.

Dans le cas de groupements de commande, la recommandation INTERFEL-CCC est de joindre une description du groupement et de son fonctionnement (par exemple extrait de la convention constitutive du groupement).

Les marchés passés sur la base de cet accord doivent également contenir certaines mentions obligatoires, sauf si ces dispositions étaient déjà prévues dans l'accord.

- Le prix ou les modalités de sa détermination
- Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations
- Les conditions de règlement (par exemple : les délais de paiement)
- La désignation du comptable assignataire

3.2.2. Les accords soumis à une procédure adaptée

Les accords cadre dont le montant est compris entre 4 000 euros et les seuils de procédures formalisées (135 000 euros HT pour l'Etat ou 210 000 euros HT pour les collectivités territoriales) doivent être passés par écrit et selon une procédure dite adaptée. L'acheteur doit organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence en fonction du secteur et de la taille du marché. La procédure est libre, elle peut reprendre certains éléments des procédures formalisées dans le code. Toutefois si l'une de ces procédures est visée dans le marché, celle-ci s'impose à l'acheteur (délais, formalités,...)².

- Les marchés et accords cadres dont le montant est inférieur à 4000 euros :

Ces marchés et accords ne sont pas tenus d'être écrits et de respecter le formalisme décrit ci-dessus. Ils sont également exemptés de toute forme de publicité et de mise en concurrence, mais doivent respecter les principes de la commande publique (transparence des procédures, égalité de traitement des candidats et liberté d'accès à la commande publique).

3.3. La publicité

(Art.39 et 40 du Code des marchés publics)

La publicité applicable aux accords dépend également du montant de ceux-ci (ou de la valeur maximum estimée lorsque celle-ci est prévue).

Montant inférieur à 4 000 euros HT : aucune publicité n'est imposée (attention respect des grands principes de la commande publique)

² Art. 28 du CMP : « Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code. »

Accords dont le montant est estimé entre 4 000 et 90 000 euros HT : publicité adaptée au contrat (secteur économique, géographique, ...) organisée par le pouvoir adjudicateur

Au-delà de 90 000 euros HT : publicité obligatoire de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un Journal d'annonces légales habilité et si nécessaire (en fonction du secteur économique), publication de l'avis dans la presse spécialisée. La publicité doit être faite conformément au modèle de publication obligatoire³.

Au-delà de 135 000 euros HT pour l'Etat et de 210 000 euros HT pour les collectivités territoriales, l'avis d'appel public à la concurrence doit être publié au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Ces deux publications doivent reprendre les modèles européens obligatoires⁴.

Dans le cas particulier où l'accord ne fixe pas de valeur maximum et minimum, on peut considérer que l'accord est réputé dépasser ces différents seuils de publicité. Il est soumis à une publicité maximale (BOAMP et JOUE) (référence à l'article 27. VI du code).

4. La passation des marchés

4.1. La durée des marchés

Les marchés à bons de commande ne peuvent pas dépasser le délai maximal de 4 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à des marchés à bons de commande, pour une durée d'un an.

4.2. La mise en concurrence des fournisseurs

Les marchés passés ultérieurement sur le fondement d'un accord ne sont pas tenus de respecter le formalisme prévu par le code des marchés publics pour la passation des marchés. La recommandation Interfel-CCC est d'attribuer l'accord-cadre à plusieurs fournisseurs. Dans ce cas, ils doivent au moins être trois, sauf si les conditions ne le permettent pas (article 76 III du CMP). Les opérateurs non retenus ne peuvent pas se porter candidat aux marchés subséquents à cet accord. Ils n'ont pas accès aux documents de consultation préalable à la passation des marchés.

³ Modèle d'avis annexé à l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industries du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres (NOR : ECOM0620015A)

⁴ Annexés au règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil

Marchés subséquents à l'accord cadre : Les fournisseurs doivent être remis en concurrence ; l'article 77 du code des marchés mentionne les grands principes devant être suivis lors de celle-ci. L'acheteur peut mettre en place une procédure de mise en concurrence très allégée . L'art 77 CMP permet de retenir plusieurs titulaires : toutefois, la recommandation Interfel-CCC est de ne retenir qu'un titulaire par marché mais de procéder à une remise en concurrence régulière entre les fournisseurs préselectionnés par l'accord cadre.

4.2.1. La périodicité de la remise en concurrence et fournisseurs concernés :

La passation d'un marché peut être organisée selon une périodicité définie ou lors de la survenance du besoin. L'accord cadre peut être divisé en lots. Si la passation du marché intervient selon une périodicité prédéfinie, la remise en compétition est organisée pour tous les lots. La mise en concurrence d'un marché passé pour satisfaire un besoin ponctuel ne concerne que les fournisseurs titulaires du lot concerné. Le marché ne doit pas modifier substantiellement les termes de l'accord cadre.

La recommandation Interfel-CCC est de passer des marchés annuels.

4.2.2. Le document de consultation

Les fournisseurs préselectionnés reçoivent un document de consultation précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord cadre, mais qui respectent ses dispositions.

4.2.3. Le délai pour la présentation des offres

Le pouvoir adjudicateur est tenu de laisser un délai suffisant aux fournisseurs pour la présentation de leurs offres. Ce délai dépend de la complexité du secteur ou du temps nécessaire à la transmission des offres. Plus l'accord cadre décrit précisément les obligations respectives des parties et les caractéristiques des prestations demandées, plus le délai pourra être court.

4.2.4. La transmission des offres

L'accord-cadre doit préciser les modalités de transmission des offres (le moyen choisi doit permettre de définir la date et l'heure de réception).

4.2.5. Le choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur est tenu de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères de choix doivent être préalablement définis dans l'accord cadre (critères non discriminatoires)

Le fournisseur dont l'offre est sélectionnée devient le titulaire du marché à bon de commande. C'est exclusivement auprès de ce fournisseur que l'acheteur émettra des bons de commandes pendant toute la durée du marché.

Les mentions obligatoires (pour les marchés passés sur le fondement d'accords soumis à une procédure formalisé)

Doivent figurer dans le marché à bons de commande (article 12.III. CMP) : le prix ou les modalités de sa détermination, les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations, les conditions de règlement (par exemple : les délais de paiement), la désignation du comptable assignataire.

Ces mentions peuvent ne pas figurer au marché si elles sont précisées dans l'accord cadre (sauf le prix ou les modalités de détermination de ce prix).

----**